



Demande de mesures urgentes concernant les prisonniers de guerre ukrainiens

Hier, la Cour européenne a décidé qu'une demande de mesures provisoires qu'elle avait reçue du gouvernement ukrainien concernant des prisonniers de guerre ukrainiens – en particulier ceux capturés par les forces russes à l'usine Azovstal de Marioupol – se trouvait déjà couverte par une décision rendue le 30 juin 2022 dans le cadre de l'affaire [Oliynichenko c. Russie et Ukraine](#) (requête n° 31258/22).

Dans ladite décision, concernant un militaire ukrainien qui aurait été capturé à Marioupol, la Cour avait déclaré que les mesures adoptées dans cette affaire vaudraient pour toute demande formée pour le compte de prisonniers de guerre ukrainiens se trouvant entre les mains de forces russes au sujet desquels la preuve avait été suffisamment apportée qu'ils étaient exposés à un risque grave et imminent de dommage irréparable.

La présente demande a été reçue dans le cadre de l'affaire interétatique [Ukraine c. Russie \(X\)](#) (n° 11055/22), qui porte sur des allégations du gouvernement ukrainien relatives à des violations graves et massives des droits de l'homme commises par la Fédération de Russie lors des opérations militaires qu'elle mène sur le territoire de l'Ukraine depuis le 24 février 2022.

Pour de plus amples informations, voir les [Questions-réponses sur les affaires interétatiques](#) et le [tableau des requêtes interétatiques](#).

La Cour a reçu hier une demande de mesures provisoires que le gouvernement ukrainien lui a adressée dans le cadre de l'affaire [Ukraine c. Russie \(X\)](#) (n° 11055/22). Le gouvernement ukrainien demande à la Cour d'indiquer au gouvernement russe les mesures suivantes :

- « 1) veiller au respect des droits des prisonniers de guerre ukrainiens découlant des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment ne faire juger aucun prisonnier de guerre ukrainien par « un tribunal » le 24 août 2022 ou après cette date ;
- 2) fournir des informations sur les prisonniers de guerre ukrainiens, sur les conditions dans lesquelles ils sont actuellement détenus, y compris sur les examens ou traitements médicaux dont ils ont besoin. »

Le gouvernement ukrainien soutient en particulier que, parmi d'autres prisonniers de guerre, les membres du régiment spécial « Azov » de la garde nationale d'Ukraine, de la 36^e brigade de marine séparée et d'autres unités militaires, ainsi que des forces de la police nationale et des garde-frontières de l'État qui ont été capturés par les forces russes à l'usine Azovstal de Marioupol en mai 2022 sont exposés à un risque grave et imminent de subir un dommage irréparable, eu égard au projet de tenir un « procès pour l'exemple » de prisonniers militaires ukrainiens et compte tenu du fait qu'il n'y a aucun accès aux prisonniers de guerre, du manquement persistant de la Fédération de Russie à fournir des informations concernant leur captivité et du projet de condamner ces personnes à la peine capitale.

La Cour a décidé hier que les questions soulevées dans la demande étaient couvertes par la décision qu'elle avait rendue le 30 juin 2022 dans le cadre de l'affaire [Oliynichenko c. Russie et Ukraine](#), concernant un autre prisonnier de guerre détenu par les forces russes. Dans cette affaire, la Cour avait indiqué que le gouvernement russe devait veiller au respect des droits conventionnels de M. Oliynichenko et offrir à celui-ci toute l'aide médicale dont il aurait besoin. Par ailleurs, la Cour avait déclaré que ces mesures provisoires valaient pour toute demande formée pour le compte de

prisonniers de guerre ukrainiens se trouvant entre les mains de forces russes au sujet desquels la preuve avait été suffisamment apportée qu'ils étaient exposés à un risque grave et imminent d'atteinte irréparable à leur intégrité physique et/ou à leur droit à la vie.

Les parties et le Comité des Ministres ont été informés que la Cour avait confirmé sa décision du 30 juin, sans indiquer de nouvelles mesures urgentes.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.